

Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et de protection civile

Moulins, le 12 février 2008

Affaire suivie par Mlle Cécile MOLLE

☎ 04 70 48 30 52

📠 04 70 48 31 04

📧 cecile.molle@allier.pref.gouv.fr

N° 20/2008

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
Du Département**

- en communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy -

| |
|--|
| Circ. 20/2008 Mot clé : SECURITE Thématique : Sécurité - CAB |
|--|

Objet : Demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Références : Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992
Circulaire préfectorale n° 102/98 du 29 juillet 1998
Circulaire préfectorale n° 2084/2000 du 18 mai 2000
Loi de finances rectificatives n° 2007-1824 du 25 décembre 2007

Pièces Jointes : 1

La présente circulaire vise, d'une part, à vous rappeler le strict champ d'application de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et d'autre part, à vous préciser votre rôle dans la constitution des dossiers.

J'appelle votre attention sur le fait que les délais d'instruction des dossiers et donc d'indemnisation des sinistrés dépendent à la fois de la qualité des dossiers présentés et de la rapidité avec laquelle ils sont constitués à votre initiative, avec le concours des services de l'état.

La présente circulaire annule et se substitue à la circulaire n° 102/98 du 29 juillet 1998 et à la circulaire n°2084/2000 du 18 mai 2000.

I - LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Avant de transmettre une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en préfecture, le maire doit s'assurer que les dégâts subis dans sa commune relèvent bien du régime d'indemnisation établi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Pour cela, il doit vérifier, d'une part, que les dommages ont été occasionnés par un évènement naturel visé par la loi précitée **(A)** et d'autre part, que ces mêmes dommages ont été causés à des biens garantis **(B)**.

A- Les évènements relevant de la loi relative aux catastrophes naturelles

La garantie instituée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée couvre les dommages **"...ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel..."** et non couverts par les garanties "dommages aux biens" classiques proposées par les compagnies d'assurance. Les évènements naturels non assurables pris en compte sont au nombre de cinq et, parmi eux, deux seulement concernent le département de l'Allier : les inondations et coulées de boue ainsi que les mouvements de terrain.

1/ Les inondations et coulées de boue

Cette catégorie regroupe cinq sous-catégories :

- les inondations de plaine ;
- les inondations par crues torrentielles ;
- les inondations par ruissellement en secteur urbain ;
- les inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques ;
- les coulées de boue.

2/ Les mouvements de terrain

Cette catégorie se subdivise également en cinq sous-catégories :

- les effondrements et affaissements de terrain ;
- les éboulements et chutes de blocs et de pierres ;
- les glissements et coulées boueuses associées ;
- les laves torrentielles
- les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

3/ Les avalanches

4/ Les séismes

5/ Les phénomènes liés à l'action de la mer

➔ Les évènements naturels autres que les cinq énumérés ci-dessus sont exclus du champ d'application de la loi relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être **couverts par des garanties particulières** proposées par les sociétés d'assurance. Ces évènements sont notamment :

- le vent,
- la tempête,
- la neige (en dehors des avalanches),
- le gel,
- la grêle,
- la foudre

NB : Il est à noter qu'un même évènement naturel peut ouvrir droit à indemnisation à la fois au titre de la garantie "catastrophe naturelle" et au titre d'une garantie "dommages" classique. Ainsi, lors d'un violent orage, les dommages causés par les eaux de ruissellement, les inondations ou les coulées de boue, peuvent donner lieu à indemnisation au titre de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, tandis que les dommages causés par le vent, la grêle ou la foudre pourront donner lieu à indemnisation dans le cadre des garanties classiques d'assurance.

B- Les dommages et les biens garantis

En vertu des dispositions légales, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles et sont donc garantis, **"les dommages matériels directs"**.

Par dommages matériels, il faut entendre : **les dommages causés aux biens meubles et immeubles** (y compris les véhicules terrestres à moteur) **qui sont assurés et qui appartiennent aux personnes physiques et morales autres que l'Etat.**

Les biens appartenant aux particuliers, aux entreprises, aux associations et aux collectivités territoriales sont donc couverts dès lors qu'ils sont garantis par un contrat d'assurance "dommages aux biens".

Les dommages matériels doivent par ailleurs être "directs", c'est-à-dire ne pas être une conséquence seconde de la catastrophe comme pourraient l'être, par exemple, les dommages dus à une rupture du courant électrique provoquée par une catastrophe naturelle.

➔ Par conséquent, sont inclus dans le champ d'application de la loi :

- les dommages aux habitations et à leur contenu ;
- les dommages aux installations commerciales ou industrielles et à leur contenu (matériel, stockage) ;
- les dommages aux bâtiments agricoles ainsi qu'aux récoltes, machines, animaux se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments ;

- les dommages aux forêts (à condition qu'elles soient assurées contre l'incendie) ;
- les dommages aux tentes, caravanes, matériels de campement ;
- les frais de déblais et de démolitions, les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection directement liés à la réparation du sinistre.

→ Sont a contrario exclus du champ d'application de la loi :

- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, clôtures, murs de soutènement, sépultures, canalisations...);
- les pertes de récoltes, les pertes de fonds sur cultures pérennes et sur semis, les dommages aux sols, les dommages aux ouvrages agricoles (murs de soutènement, clôtures, installations piscicoles ou aquacole s...) et les pertes de cheptel vif hors bâtiments. Toutefois, si les conditions sont réunies, le maire peut demander pour de tels dommages le bénéfice de la procédure des " **calamités agricoles**", en formulant une demande auprès des services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil qui ne sont pas assurés ;
- les frais annexes tels que frais de déplacement, frais de règlement, pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...
- la perte de valeur vénale des fonds de commerce sauf les indemnités journalières prévues, le cas échéant, par certains contrats d'assurance.

II-LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Pour que les sinistrés soient indemnisés au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, il faut, d'une part, que leurs dommages relèvent de son champ d'application et d'autre part, que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel. Cet arrêté est pris après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du ministre de l'intérieur.

A- Le rôle du maire dans la constitution du dossier

Quand le maire a connaissance de dommages matériels directs non assurables provoqués, sur sa commune, par un évènement naturel garanti (inondation, coulée de boue, mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,...) par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, il lui appartient de saisir la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) d'une demande écrite par laquelle il sollicite la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sa commune.

En vertu de l'article 95 de la loi de finances rectificative n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 (J.O.n° 0301 du 28.12.07) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, **une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.**

→ **Dans tous les cas**, cette demande doit être rédigée sur une fiche de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle conforme au modèle joint à la présente circulaire. Cette fiche doit être renseignée le plus complètement possible et notamment la rubrique intitulée "Mesures de prévention existantes et envisagées", afin de ne pas dissocier le volet "prévention" du volet indemnisation. **Les communes sont invitées à être plus précises quant aux périodes de reconnaissance sollicitées : la date de début du phénomène ainsi que la date de fin du phénomène doivent impérativement être indiquées.** Cette fiche doit également comporter la signature du maire et le cachet de la mairie.

→ Par ailleurs, mais **uniquement dans le cas de dommages occasionnés par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**, les communes n'ayant jamais fait l'objet d'une reconnaissance au titre de la sécheresse doivent procéder à une recherche sur le site «aléa retrait-gonflement des argiles» (www.argiles.fr) afin de vérifier la présence d'argile sur le territoire de la dite commune par le biais d'une carte présentant les différents aléas (faible, moyen, fort ou aucun aléa) ; Dans le cas où ne figure aucun aléa, une étude de sol démontrant la présence d'argile devra être annexée à la demande communale.

D'une manière générale, les demandes de reconnaissance pour un phénomène de sécheresse doivent correspondre à des périodes pour lesquelles des dommages ont été constatés ou des périodes précédant de quelques mois les dommages constatés.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, **le délai de 18 mois s'applique aux sécheresses ayant débuté après le 1^{er} janvier 2007. Pour les sécheresses survenues avant le 1^{er} janvier 2007, les demandes communales devront être déposées en préfecture, par les communes, avant le 30 juin 2008.**

→ Enfin, à titre facultatif, le maire peut joindre à sa demande les photographies des désordres occasionnés par l'évènement naturel qui a touché sa commune. Il est inutile de transmettre les lettres des sinistrés, les devis et factures liés à la réparation des dommages.

A la réception de la demande du maire, la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) constitue immédiatement un dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui sera transmis au ministre de l'intérieur au plus tard dans les meilleurs délais possibles.

B – Le rôle de conseil du maire auprès des sinistrés

Aussitôt que le maire est saisi par les administrés de demandes tendant à obtenir une indemnisation de dommages occasionnés par un évènement climatique, il doit leur conseiller de se rapprocher de leurs compagnies d'assurance, afin d'effectuer une déclaration de sinistre dans le délai de cinq jours après la survenance de l'évènement, généralement fixé dans les contrats d'assurance.

Il est en effet important que les sinistrés ne subordonnent pas toute démarche à la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à la suite de dommages résultant de risques qui pourraient se révéler, en fait, normalement assurables (grêle, tempête, chutes de neige, orage,...)

Dans le cas où la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est faite au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et qu'une étude géotechnique est nécessaire, le maire doit conseiller aux sinistrés résidant dans un même secteur géographique de se grouper pour financer le coût de cette étude qui peut être commune à plusieurs habitations

C – Le rôle du maire après la publication de l'arrêté interministériel

Le maire est avisé par le service interministériel de défense et de protection civile de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel portant constatation, pour sa commune, de l'état de catastrophe naturelle.

A compter de cette date de publication, les sinistrés disposent d'un **délai de dix jours**, pour les dommages matériels directs, et de trente jours, pour les pertes d'exploitation, pour déposer auprès de leur assureur, un état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Aussi, pour que les sinistrés puissent respecter ces délais, il appartient au maire de les aviser, par tout moyen jugé utile, de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.



Je tiens à souligner l'importance de votre rôle dans le cadre du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, aussi bien en ce qui concerne les conseils à apporter aux sinistrés qu'en ce qui concerne votre participation à la constitution des dossiers dont la rapidité de traitement conditionne la mise en œuvre de la procédure des indemnisations auxquelles les sinistrés peuvent prétendre.

Le Préfet,

signé

Patrick PIERRARD

ANNEXE N°1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
modifiée

Commune de:
Département de :
Arrondissement de :
Canton de :

1 - Date et heure

■ de début du phénomène :

■ de fin du phénomène :

2 - Identification du phénomène

A. Inondations

- | | | |
|----|--|--------------------------|
| A1 | - inondations de plaine (débordement direct d'un cours d'eau) préciser le ou les cours d'eau concernés..... | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> |
| A2 | - inondation par crue torrentielle..... | <input type="checkbox"/> |
| A3 | - inondation par ruissellement en secteur urbain..... | <input type="checkbox"/> |
| A4 | - inondation par remontée de nappe phréatique..... | <input type="checkbox"/> |

B. Coulées de boue.....

C. Phénomène lié aux actions de la mer

D. Mouvements de terrain

- | | | |
|----|--|--------------------------|
| D1 | - affaissement de terrain..... | <input type="checkbox"/> |
| D2 | - effondrement de terrain..... | <input type="checkbox"/> |
| D3 | - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres..... | <input type="checkbox"/> |
| D4 | - glissement et coulée boueuse associés..... | <input type="checkbox"/> |
| D5 | - érosion de berges..... | <input type="checkbox"/> |
| D6 | - laves torrentielles | |
| D7 | - sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols..... | <input type="checkbox"/> |

E. Avalanches.....

F. Séismes

G. Autres phénomènes (en préciser la nature).....

3 - Dommages

- biens privés (constructions)
 - détruits à 100 %..... oui/non
 - endommagés..... oui/non
 - nombre de constructions affectées.....
- pertes d'exploitation
 - agricoles..... oui/non
 - commerciales..... oui/non
- biens publics
 - infrastructures de transport..... oui/non
 - bâtiments publics..... oui/non
- terrains emportés
 - par la crue..... oui/non
 - par le mouvement de terrain..... oui/non
- autres dommages (corporels par exemple).....

4. Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle : (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle).

5. Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le P.O.S., P.P.R., arrêté de mise en péril.....)

Fait à

le

LE MAIRE